



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Corse**

**Arrêté n°F09420P096 du 21/12/20**

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réalisation d'un programme immobilier de 18 maisons semi-détachées et une maison individuelle, sur le territoire de la commune de BRANDO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet immobilier de 18 maisons semi-détachées et 1 maison individuelle, sur le territoire de la commune de BRANDO, présentée le 29 octobre 2020 par la SAS CARDETTU, représentée par M. Antonio SPINELLI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction de 18 maisons semi-détachées et une maison individuelle, pour une surface plancher totale de 1 880 m<sup>2</sup>, 33 places de parking pour

une surface de 825 m<sup>2</sup>, une placette de 65 m<sup>2</sup> et une route de 1 247 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées B 2347, B2349, B1428 et B1429, sur le territoire de la commune de BRANDO ;

**Considérant** que le projet comprend la réalisation d'un défrichement de 0,73 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°b « Déboisements en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée de plus de 0,5ha » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en continuité d'une zone actuellement urbanisée ;

**Considérant** que les milieux présents sur les terrains sont restés à l'état naturel et constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ; que, toutefois, au regard des données disponibles, les enjeux identifiés n'apparaissent pas significatifs ;

**Considérant** que les travaux de défrichement seront réalisés sur les mois de novembre / décembre, soit hors période de sensibilité de la faune et de la flore ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un programme immobilier de 18 maisons semi-détachées et une maison individuelle, sur le territoire de la commune de BRANDO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du logement de Corse



**Patricia BRUCHET**

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique